



Guide à l'intention des avocats pour désigner RBC Trust Royal à titre de fondé de pouvoir, d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire



Gestion de patrimoine
Trust Royal

Table des matières

Introduction	3
*Dénomination sociale	4
Vue d'ensemble	4
Brève explication des clauses et des pouvoirs	6
Nomination d'un fondé de pouvoir	9
Conditions et pouvoirs	9
Honoraires	10
Annexe	11

Introduction

Le choix d'un fondé de pouvoir, d'un exécuteur testamentaire¹ et d'un fiduciaire est l'une des décisions les plus importantes que vous aurez à prendre lors de la rédaction d'un testament et de la planification successorale. Depuis plus d'un siècle, RBC Trust Royal* offre des services professionnels et personnalisés à titre de fondé de pouvoir, d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire. Nous sommes ravis de travailler en partenariat avec les conseillers juridiques et les autres conseillers professionnels de nos clients afin de faire de leur planification successorale une réussite.

Ce guide vous fournit, en tant qu'avocat du client, les clauses et la documentation requises lorsque RBC Trust Royal est désignée à titre d'exécuteur testamentaire et/ou de fiduciaire. Pour les clients qui souhaitent nous désigner à titre de fondé de pouvoir aux biens, des renseignements et de la documentation supplémentaire à cet effet vous sont fournis. À titre informatif, vous trouverez une brève explication des clauses qui pourra vous servir de guide lorsque vous discuterez de nos exigences avec vos clients.

Nous requérons la possibilité de passer en revue tous les nouveaux testaments et toutes les nouvelles procurations ou leurs mises à jour, désignant RBC Trust Royal à titre d'exécuteur testamentaire unique, de coexécuteur testamentaire, ou d'exécuteur testamentaire ou de coexécuteur testamentaire remplaçant lorsque les conjoints se sont nommés mutuellement à ce titre. Cette pratique s'applique aussi dans le cas d'une nomination comme fondé de pouvoir, cofondé de pouvoir, ou fondé de pouvoir ou cofondé de pouvoir remplaçant lorsque les conjoints se sont nommés mutuellement à ce titre, ainsi que comme fiduciaire, cofiduciaire, ou fiduciaire ou cofiduciaire remplaçant lorsque les conjoints se sont nommés mutuellement à ce titre. Notre révision aide à cerner les problèmes administratifs potentiels et à nous assurer que nous disposons de tous les pouvoirs nécessaires afin que notre administration soit efficace et efficiente. À cet effet, nous vous demandons de nous faire parvenir une copie de tout document comprenant des renseignements sur le client obtenu lors de votre démarche exploratoire, ainsi que toutes les ébauches des documents. Tous les liens vers les clauses et la documentation obligatoires se retrouvent en [Annexe](#). **Les clauses obligatoires et les conventions d'honoraires peuvent changer au fil du temps et, à ce titre, nous vous demandons de vous référer aux clauses obligatoires et aux conventions contenues à l'annexe aux présentes plutôt qu'à des versions que vous pourriez avoir sauvegardées précédemment.**

¹ En Ontario, « fiduciaire de la succession testamentaire ».

*Dénomination sociale

Veillez noter que dans toutes les provinces sauf le Québec, la dénomination sociale de RBC Trust Royal est « **Société Trust Royal du Canada** ». Prière d'employer cette dénomination sociale pour désigner RBC Trust Royal dans le testament et/ou la procuration relative aux biens.

Nous utiliserons notre nom de marque, RBC Trust Royal, dans le présent guide.

Vue d'ensemble

Afin d'administrer efficacement la succession ou la fiducie, RBC Trust Royal exige que certains pouvoirs et autorisations soient inclus dans tous les testaments et que des pouvoirs supplémentaires soient prévus si une ou plusieurs fiducies testamentaires sont créées, si un coexécuteur testamentaire ou un cofiduciaire est nommé, ou si les actifs de la succession peuvent inclure une société privée.

Les clauses types contenues dans le présent guide sont fournies à titre informatif. **RBC Trust Royal décline toute responsabilité quant à l'utilisation de ces clauses ou de tout libellé fondé sur celles-ci.** À l'exception de la disposition concernant l'« incorporation de la convention d'honoraires », que vous ne devriez pas modifier, sauf pour y inclure la date applicable, vous pouvez vous-même formuler les clauses et/ou adapter celles-ci à toute situation particulière. Cela dit, nous exigeons que tous les testaments fournissent à RBC Trust Royal l'ensemble des pouvoirs et des autorisations prévus dans les clauses décrites ci-après.

Clauses obligatoires dans tous les testaments

- Incorporation de la convention d'honoraires
 - Remarque : Une convention d'honoraires distincte doit être incluse pour chaque client et/ou document.
- Dépôt des avoirs
- Disposition relative à la protection de l'environnement
- Pouvoir d'administrer les actifs numériques

Clauses supplémentaires exigées lorsque le testament prévoit la constitution d'une ou de plusieurs fiducies testamentaires

- Pouvoir d'investir dans des titres ou des offres de placement provenant de RBC Trust Royal ou de sociétés apparentées
- Pouvoir de délégation et de sous-délégation
- Pouvoir de mettre fin aux fiducies

Clauses supplémentaires exigées dans un testament selon la situation propre au client

- Charge administrative (*s'il y a un coexécuteur testamentaire ou un cofiduciaire*)
- Non-résidents exécuteur et décisions de placement (*s'il y a un coexécuteur testamentaire ou un cofiduciaire*)
- Pouvoir d'agir selon les intérêts de l'entreprise ou de l'organisation (*si le client est propriétaire d'une entreprise*)

Nota : Plusieurs testaments – planification de l'homologation (Ontario et Colombie-Britannique)

Si la planification successorale comprend plusieurs testaments, au titre d'une stratégie visant à réduire au minimum les frais d'homologation en comptant sur le fait que l'un des testaments ne sera pas homologué, veuillez noter que nous ne pouvons pas garantir qu'il n'y aura pas de demande d'homologation. **Soyez assuré que RBC Trust Royal s'efforce de suivre les volontés de son client ; cependant, la décision de présenter ou non une demande d'homologation sera prise après une évaluation approfondie des facteurs existant au moment du décès du client.** Les facteurs à considérer comprennent notamment la législation en vigueur à ce moment, les changements observés dans les actifs de la succession ou les changements de circonstances, l'obligation légale d'homologuer en vue de contester ou de présenter une réclamation, ou tout autre facteur qui pourrait exiger une demande d'homologation afin de protéger adéquatement l'exécuteur testamentaire.

Brève explication des clauses et des pouvoirs

Incorporation de la convention d'honoraires : Cette clause intègre par renvoi la convention d'honoraires dans le testament. Ladite convention d'honoraires doit être signée et datée avant la signature du testament dans lequel la convention d'honoraires est incorporée par renvoi.

La convention d'honoraires ci-jointe ne s'applique que pour les services fiduciaires et ne comprend pas les frais de gestion de placements ; ces derniers seront facturés séparément, selon les honoraires de la société de gestion de placements.

Pour les employés/retraités actuels de RBC, veuillez communiquer avec RBC Trust Royal pour connaître les réductions applicables.

Si le client détient déjà des placements auprès de RBC Gestion de patrimoine et souhaite que RBC Trust Royal maintienne cette relation d'affaires lorsqu'elle est appelée à agir en son nom, il doit signer une lettre d'intention à cet effet. Vous trouverez le lien vers ce document en [Annexe](#).

Dépôt des avoirs : Cette clause nous autorise à déposer les actifs de la succession et de la fiducie auprès de notre société ou d'une entité affiliée. Cette clause vise à prévenir les conflits d'intérêts ou les abus de confiance, dans la mesure où ils pourraient avoir lieu, lorsque les actifs sont déposés dans des comptes à intérêts de RBC Trust Royal ou de toute entité affiliée, comme la Banque Royale du Canada. Cette clause précise également que lorsqu'un fiduciaire tire un avantage desdits dépôts, il n'est pas tenu de rendre compte d'un tel avantage ni d'y renoncer.

Disposition relative à la protection de l'environnement : Cette clause permet à RBC Trust Royal de s'occuper adéquatement des préoccupations et problèmes environnementaux actuels et de ceux qui pourraient survenir au cours de son administration. L'absence d'une telle disposition pourrait faire en sorte que l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire n'ait pas toute la latitude requise pour régler certaines questions environnementales se rapportant à la succession ou à la fiducie. Cela pourrait causer des difficultés à l'exécuteur testamentaire ou au fiduciaire, et ainsi affecter la valeur de la succession ou de la fiducie. De plus, lorsqu'aucune indemnisation n'est prévue, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire peut être tenu personnellement responsable en cas de réclamations d'ordre environnemental, du simple fait d'avoir ou d'avoir eu le contrôle des biens de la succession ou de la fiducie. Cela peut entraîner le refus de la charge d'exécuteur testamentaire ou de fiduciaire dans les cas ne présentant alors pas de

risque en matière de responsabilité environnementale, mais où ce risque demeure une possibilité bien réelle.

Pouvoir d'administrer les actifs numériques : Ce pouvoir vise à nous permettre de gérer et d'administrer les actifs numériques.

Pouvoir d'investir dans des titres ou des offres de placement provenant de RBC Trust Royal ou de sociétés apparentées : Ce pouvoir nous permet d'investir dans des titres que nous émettons, ou qui sont émis par une entité affiliée. Pour les mêmes raisons que celles mentionnées précédemment dans la section « Dépôt des avoirs », si les fiduciaires investissent les biens de la fiducie dans des titres qu'ils émettent ou que des entités affiliées émettent, les fiduciaires (ou les gestionnaires de placements externes) peuvent être considérés comme bénéficiant des actifs de la fiducie et/ou comme étant en conflit d'intérêts. Cette clause autorise expressément les fiduciaires (ou les gestionnaires de placements externes) à investir dans des valeurs mobilières, actions, obligations, etc. émises par un fiduciaire ou une entité affiliée à ce fiduciaire, sans que celui-ci soit tenu de rendre compte des avantages qu'il en retire ou d'y renoncer.

Pouvoir de délégation et de sous-délégation : Ce pouvoir nous autorise à déléguer la gestion des placements et nos devoirs de garde à cet égard à un tiers, y compris une entité affiliée. Dans certaines situations, il peut s'avérer prudent de déléguer (et de sous-déléguer) la responsabilité du fiduciaire relativement aux placements. Bien que la législation de nombreuses provinces permette au fiduciaire de déléguer la gestion des placements, certaines questions concernant la sous-délégation et la délégation à des parties affiliées ou apparentées peuvent subsister. Nous requérons donc le pouvoir de déléguer (et de sous-déléguer) les pouvoirs de gestion de placements, notamment à des entités affiliées ou apparentées à RBC Trust Royal. En outre, cette clause permet que le devoir de garde des actifs soit confié au conseiller en valeurs engagé et autorise les fiduciaires à verser à cedit conseiller en valeurs des honoraires, en plus de ceux qui seront prélevés par les fiduciaires, à moins que les fiduciaires et le testateur n'en aient convenu autrement dans une entente écrite concernant cette rémunération.

Pouvoir de mettre fin aux fiducies : Ce pouvoir nous autorise à mettre fin aux fiducies ou encore à transférer les fonds aux bénéficiaires ou dans une fiducie au bénéfice de ceux-ci, lorsqu'il n'est plus avantageux que RBC Trust Royal agisse comme fiduciaire. Il n'est pas rare qu'un testament prévoie la constitution de plusieurs fiducies pour différents bénéficiaires. Au départ, les fonds dans la fiducie peuvent être assez substantiels pour être administrés ou continuer d'être administrés par une société de

fiducie. Toutefois, si les fonds initiaux sont peu élevés ou qu'au fil du temps, la valeur des fonds dans la fiducie est réduite en raison des distributions autorisées, du paiement des dépenses ou de toute autre raison, il est possible qu'il ne soit plus avantageux de continuer à détenir les fonds dans la fiducie. Par conséquent, si le fiduciaire est d'avis qu'il n'est plus avantageux de continuer à administrer une fiducie, cette clause lui permet de mettre fin à la fiducie et d'en verser ou d'en transférer le résidu conformément aux instructions qui y sont stipulées.

Charge administrative : Cette clause stipule que, lorsqu'elle est désignée à titre de coexécuteur testamentaire ou de cofiduciaire, RBC Trust Royal, ou toute autre institution financière affiliée ou apparentée à RBC Trust Royal, aura le contrôle de la garde des actifs de la succession et de toute fiducie constituée aux termes du testament, que RBC Trust Royal sera aussi responsable de tous les comptes et qu'elle assumera la charge et la responsabilité de toutes les activités régulières reliées à l'administration de la succession et de toute fiducie constituée aux termes du testament

Pouvoir d'agir selon les intérêts de l'entreprise ou de l'organisation : Cette clause permet à RBC Trust Royal de traiter adéquatement les intérêts de l'entreprise qui pourraient se manifester au cours de son administration.

Exécuteurs et fiduciaires non-résidents et décisions de placement : Diverses lois étrangères sur les valeurs mobilières n'autorisent généralement pas les gestionnaires de placements canadiens à fournir des services de gestion de placements ou des conseils à un exécuteur/fiduciaire lorsqu'un coexécuteur/cofiduciaire qui ne réside pas au Canada est impliqué dans les questions de placement. Par conséquent, la présente clause est requise pour veiller à ce que les décisions de placement puissent être prises par une société de gestion de placements canadienne en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Nomination d'un fondé de pouvoir

Afin de bien remplir son rôle de fondé de pouvoir aux biens, RBC Trust Royal exige que certaines conditions et directives ainsi que certains pouvoirs soient intégrés dans la procuration. Vous les trouverez à l'« Annexe A – Conditions relatives à la nomination de RBC Trust Royal à titre de fondé de pouvoir ». Vous trouverez le lien vers ce document en [Annexe](#).

Conditions et pouvoirs

Parmi les conditions et pouvoirs prévus à l'Annexe A (I. Directives pour RBC Trust Royal), notons les suivants :

- Pouvoir de placer les actifs, ou de regrouper les actifs du client et de les déposer dans un compte de RBC Trust Royal ou d'une société affiliée ;
- Pouvoir de gérer les placements du client et d'ouvrir ou de conserver un compte de RBC Trust Royal ou d'une autre société membre de RBC au nom du client, ainsi que d'acquitter les frais habituels ;
- Pouvoir de déléguer et de sous-déléguer la gestion des placements et d'engager des agents, y compris des apparentés, et de leur verser une rémunération indépendante de celle de RBC Trust Royal ;
- Pouvoir de traiter les actifs numériques ;
- Autorisation de faire des placements dans les produits des sociétés membres de RBC et les titres émis par des sociétés apparentées (actions et obligations) ;
- Disposition visant à faire en sorte que la procuration soit permanente.

L'Annexe A comprend également des directives à l'égard des comptes conjoints, des participations existantes dans des entreprises, des biens immobiliers et d'autres cas de figure possibles.

Remarque : Cadeaux et dons

Dans le cas où le client désire autoriser ou demander à RBC Trust Royal, en sa qualité de fondé de pouvoir, de faire des cadeaux d'usage ou des dons au nom du client, prière d'inclure les pouvoirs nécessaires à cet effet dans la procuration.

Honoraires

La partie de l'Annexe A concernant les honoraires intègre la convention d'honoraires pour procuration aux biens de RBC Trust Royal. La convention d'honoraires fournie ne s'applique que pour les services fiduciaires et ne comprend pas les frais de gestion de placements ; ces derniers seront facturés séparément, selon les honoraires de la société de gestion de placements. **Veillez noter que les clients doivent signer tant l'Annexe A que la convention d'honoraires.**

Pour les employés/retraités actuels de RBC, veuillez communiquer avec RBC Trust Royal pour connaître les réductions applicables.

Si le client détient déjà des placements auprès de RBC Gestion de patrimoine et souhaite que RBC Trust Royal maintienne cette relation d'affaires lorsqu'elle est appelée à agir en son nom, il doit signer une lettre d'intention à cet effet. Vous trouverez le lien vers ce document en [Annexe](#).

Annexe

[Clauses et pouvoirs obligatoires](#)

[Document sur les renseignements personnels et les biens—Individuel](#)

[Document sur les renseignements personnels et les biens—Conjoint](#)

[Document sur les renseignements personnels et les biens—Annexe A—Société privée \(société de portefeuille et société d'exploitation\) information et liste de vérification initiale](#)

À faire signer par le client

[Convention d'honoraires pour succession et fiducie testamentaire](#)

[Convention d'honoraires pour procuration](#)

[Annexe A—Conditions relatives à la nomination de Société Trust Royal du Canada à titre de fondé de pouvoir](#)

[Lettre d'intention](#)

RBC Trust Royal désigne Société Trust Royal du Canada et Compagnie Trust Royal. Ce document a été préparé à l'intention de Banque Royale du Canada, de Fonds d'investissement Royal Inc., de RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.*, de Société Trust Royal du Canada et de Compagnie Trust Royal. Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Société Trust Royal du Canada, Compagnie Trust Royal et Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Société Trust Royal du Canada et Compagnie Trust Royal sont des sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, division opérationnelle de Banque Royale du Canada. * Membre-Fonds canadien de protection des épargnants.

Les stratégies, conseils et données techniques figurant dans ce document sont fournis à titre informatif seulement et visent à aider nos clients. Ce document ne vise pas à vous donner des conseils précis en matière de finances, de placement, de fiscalité, de droit, de comptabilité ou autres conseils à votre intention, et vous ne devez pas vous y fier à cet égard. Le lecteur qui planifie la mise en œuvre d'une stratégie devrait consulter son propre conseiller afin de s'assurer que sa situation particulière est prise en compte et que les renseignements utilisés sont à jour.

® / MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Société Trust Royal du Canada et Compagnie Trust Royal 2022. Tous droits réservés. Imprimé au Canada.

126194 (01/2022)